Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-242900660-20251218-2025121813-DE

Pays Fouesnantais
Communauté de Communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 18 DECEMBRE 2025 à L'HOTEL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 13

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, légalement convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel communautaire (salle du conseil) sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF.

La séance commencée à 18 h 30 s'est terminée à 20 h 18.

Cindy BACCON a été élue secrétaire de séance.

Bénodet	*Clohars-Fouesnant*	*La Forêt-Fouesnant*	*Fouesnant*	*Gouesnac'h*	*Pleuven*	*Saint-Evarzec*
Présents						
Christian PENNANECH Liesbeth VAN HORNE Jean-Christophe CORBEL Anne BOURBIGOT Christophe LABORY	Michel LAHUEC Yannick CONNAN Gilberte LE NAOUR	Daniel GOYAT Marie-Françoise COSQUERIC Robert LE NAY Audrey LE MOINE Marie HELAOUET	Roger LE GOFF Laure CARAMARO Bruno MERRIEN Cécile TABARLY Gildas CORNEC Cindy BACCON Maxime SIMON Vincent ESNAULT	Jean-Pierre MARC Thierry DIMET Pierre-Yves GUILLERMOU	David DEL NERO Yvon ARZUR	René ROCUET Gabrielle COSQUERIC Jérôme GOURMELEN Céline SIMONOU André GUILLOU
Absents excusés						
			Christine JAN (procuration à Bruno MERRIEN) Laurent LE CAIN (procuration à Laure CARAMARO)	Stéphanie MONOT (procuration à Thierry DIMET)	Corinne MARTIN Mona CASELLINO (procuration à David DEL NERO)	
Nombre de conseillers présents			**31**	**Nombre de conseillers votants**		**35**

DUREES ET SEUIL DES AMORTISSEMENTS

Par délibérations du 13 décembre 2007 (tous budgets), 29 mars 2012 (subventions d'équipement versées et colonnes enterrées), 23 mai 2018 (Eau et Assainissement) et 30 mars 2022 (M57), le conseil communautaire avait fixé des durées d'amortissement par catégorie d'immobilisations et arrêté le montant unitaire en dessous duquel les biens de faible valeur sont amortis sur un an.

Dans le cadre du travail de fiabilisation de l'actif entrepris en 2025, il est opportun de revoir les catégories de biens amortis afin d'intégrer les évolutions des instructions comptables, d'harmoniser les principes et durées d'amortissement avec les nomenclatures comptables et d'améliorer la gestion de l'actif.

Le CGCT définit le champ d'application des amortissements et notamment les immobilisations obligatoirement amortissables. Sur la base du CGCT et des instructions budgétaires et comptables M57, M4 et M49, les dispositions ci-après sont proposées.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-242900660-20251218-2025121813-DE

Ces dispositions s'appliqueront à l'ensemble des budgets de la Communauté de Commune du Pays Fouesnantais quelle que soit l'instruction comptable et cela de manière prospective sur les biens acquis à compter du 1er janvier 2026, sans retraitement des exercices précédents. Ainsi, les plans d'amortissement commencés se poursuivront jusqu'à complet amortissement selon les modalités définies à l'origine.

- **Principe d'amortissement**

Les biens acquis sont amortis de manière linéaire au prorata temporis à compter de leur date d'entrée dans le patrimoine. L'amortissement commencera à compter de la date de mise en service de l'immobilisation. Par simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation.

- **Biens de faible valeur**

Le seuil de prix unitaire d'un bien ou d'un ensemble de biens constituant une entité, en dessous duquel les acquisitions seront amorties sur 1 an est fixé à 1 500 € HT.

- **Durées d'amortissement**

Les catégories et durées d'amortissement des biens sont définies dans l'annexe ci-jointe à l'exception :

- Subventions d'équipement versées

Selon l'instruction budgétaire et comptable M57, les subventions d'équipement versées s'amortissent à compter de la date de mise en service du bien par le bénéficiaire. En l'absence d'information précise, la partie versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat ou, pour les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé, au 1er janvier N+1 (Pass Commerce, aides PLH, réhabilitation des ANC, fonds de concours ...) et selon les durées définies en annexe.

- Biens mis à disposition

En cas de mise à disposition ou d'affectation d'un bien, le bénéficiaire poursuit l'amortissement selon les règles qui s'appliquaient dans la collectivité propriétaire. La durée d'amortissement sera donc fixée par le PV de transfert de la compétence concernée et son annexe sur la liste des immobilisations mises à disposition.

- Biens non amortissables

De part leur nature, certains biens sont non amortissables :

- Les frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation (qui seront à intégrer dans l'immobilisation concernée),
- Les terrains, hormis les terrains de gisement,
- Les agencements et aménagements de terrains, hormis les plantations d'arbres et d'arbustes.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-242900660-20251218-2025121813-DE

Seuls les biens obligatoirement amortissables seront amortis.
Aussi conformément au CGCT (article R.2321-1), en M57, ne seront pas amortis notamment :

- les bâtiments publics c'est-à-dire les biens appartenant à une personne publique et qui sont affectés à l'usage direct du public ou qui sont affectés à un service public et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.
- les réseaux et installations de voirie
- les réseaux divers

- **Subventions d'équipement reçues**

Les subventions perçues affectées à une immobilisation amortissable font l'objet d'une reprise annuelle selon les mêmes modalités que l'immobilisation financée (date de début et durée d'amortissement).

- Par défaut, si une immobilisation obligatoirement amortissable n'est pas référencée dans l'annexe ci-jointe, la durée d'amortissement maximale conseillée pour cette catégorie par l'instruction budgétaire et comptable propre à chaque budget, sera appliquée.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances du 11 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

➔ d'adopter ces nouvelles dispositions et durées pour l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2026.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus pour copie conforme, et certification du caractère exécutoire de la délibération.

Roger LE GOFF

COMMUNAUTE de COMMUNES du Pays Fouesnantais 11, Espace Kercoat CS71046 - 29170 FOUESNANT

Président